

MB/FB  
DOSSIER N° 14/01034  
ARRÊT N°15/00027  
du 08 JANVIER 2015

**COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY**

Prononcé publiquement le 08 JANVIER 2015 par la Chambre des Appels  
Correctionnels,

**COMPOSITION DE LA COUR** lors des débats :

Président :

Conseillers :

assistée de  
en présence de

Greffier,  
Avocat Général.

Le président et les deux conseillers précités ont participé à l'intégralité des débats et  
au délibéré.

**REQUÉRANT :**

S Cheikh,

comparant, détenu au Centre Pénitentiaire de BOURG EN BRESSE

Assisté de Maître

## **EXPOSÉ DE LA REQUÊTE :**

Le prévenu a sollicité sa mise en liberté par déclaration faite au greffe du Centre Pénitentiaire de Bourg en Bresse en date du 28 novembre 2014 et enregistrée au greffe de la Cour.

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 08 janvier 2015, le Président a constaté l'identité du requérant et lui a donné connaissance des dispositions de l'article 406 du Code de Procédure Pénale.

Ont été entendus :

Le Président en son rapport,

Cheikh S. en son interrogatoire et ses moyens de requête,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maître avocat du requérant, en sa plaidoirie.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt sera prononcé le jour même à l'issue du délibéré et à la reprise de l'audience publique.

## **DÉCISION :**

### **FAITS ET PROCÉDURE**

Vu le jugement du Tribunal Correctionnel de THONON LES BAINS en date du 12 novembre 2014 concernant Cheikh S. poursuivi pour des faits de dégradations volontaires aggravées du bien d'autrui par moyen dangereux pour les personnes et de deux faits contraventionnels de dégradations légères, l'ayant condamné sur l'action publique, à huit mois d'emprisonnement avec maintien en détention, et à deux amendes de 250 euros pour les contraventions, et sur l'action civile, à payer des dommages et intérêts aux parties civiles, Mme Laurence W. et M. D. ;

Vu l'appel formé par le prévenu par déclaration au greffe en date du 19 novembre 2014 ;

Vu l'appel formé par le Ministère Public du Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS en date du 20 novembre 2014 ;

Vu la demande de mise en liberté formée par le prévenu en date du 28 novembre 2014 ;

Vu l'examen de l'affaire tant sur le fond que sur la demande de mise en liberté du prévenu intervenu lors de l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de CHAMBERY en date du 8 janvier 2014 à 14 heures ;

PRÉTENTIONS DES PARTIES,

Le prévenu a soutenu sa demande de mise en liberté en faisant état d'un logement possible chez son père sur SARCELLES.

Le Parquet Général requiert s'opposer à ladite demande de mise en liberté.

Le conseil du prévenu a présenté ses observations en faveur de la demande de mise en liberté.

SUR CE,

Après examen du fond du dossier, compte tenu de l'absence de toutes garanties de représentation du prévenu, notamment au niveau du travail et de l'entêtement du prévenu à l'encontre de sa compagne au vu des actes commis, compte tenu des risques de pressions sur les victimes et du renouvellement des infractions, la présente demande de mise en liberté du prévenu sera rejetée, le délibéré du fond du dossier devant être rendu le 22 janvier 2015.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la Loi, par arrêt contradictoire.

**Déclare** en la forme la demande de mise en liberté recevable,

AU FOND,

**Rejette** la demande de mise en liberté présentée par Cheikh S. le 28 novembre 2014.

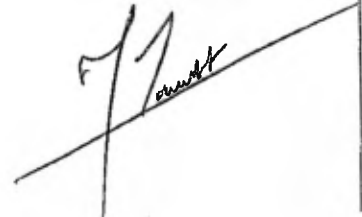
**Ordonne** son maintien en détention.

Ainsi prononcé et lu en audience publique du 08 janvier 2015 par Monsieur  
Président, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du  
Code de Procédure Pénale dans sa rédaction issue de la Loi 85-1407 du 30 décembre  
1985, en présence de Greffier et du Ministère Public.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,



MB/FB  
DOSSIER N° 14/01035  
ARRÊT N°15/00028  
du 08 JANVIER 2015

## COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Prononcé publiquement le 08 JANVIER 2015 par la Chambre des Appels Correctionnels,

### COMPOSITION DE LA COUR lors des débats :

Président :

Conseillers :

assistée de  
en présence de

Greffier,  
Avocat Général.

Le président et les deux conseillers précités ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

### REQUÉRANT :

**S. Cheikh.**

comparant, détenu au Centre Pénitentiaire de BOURG EN BRESSE

Assisté de Maître  
BAINS (commis d'office).

avocat au barreau de THONON LES

## **EXPOSÉ DE LA REQUÊTE :**

Le prévenu a sollicité sa mise en liberté par déclaration faite au greffe du Centre Pénitentiaire de Bourg en Bresse en date du 01 décembre 2014 et enregistrée au greffe de la Cour.

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 08 janvier 2015, le Président a constaté l'identité du requérant et lui a donné connaissance des dispositions de l'article 406 du Code de Procédure Pénale.

Ont été entendus :

Le Président en son rapport,

Cheikh S en son interrogatoire et ses moyens de requête,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maître avocat du requérant, en sa plaidoirie.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt sera prononcé le jour même à l'issue du délibéré et à la reprise de l'audience publique.

## **DÉCISION :**

### **FAITS ET PROCÉDURE,**

Vu le jugement du Tribunal Correctionnel de THONON LES BAINS en date du 12 novembre 2014 concernant Cheikh S poursuivi pour des faits de dégradations volontaires aggravées du bien d'autrui par moyen dangereux pour les personnes et de deux faits contraventionnels de dégradations légères, l'ayant condamné sur l'action publique, à huit mois d'emprisonnement avec maintien en détention, et à deux amendes de 250 euros pour les contraventions, et sur l'action civile, à payer des dommages et intérêts aux deux parties civiles ;

Vu l'appel formé par le prévenu par déclaration au greffe en date du 19 novembre 2014 ;

Vu l'appel formé par le Ministère Public du Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS en date du 20 novembre 2014 ;

Vu la demande de mise en liberté formée par le prévenu en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Vu l'examen de l'affaire tant sur le fond que sur la demande de mise en liberté du prévenu intervenu lors de l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de CHAMBÉRY en date du 8 janvier 2014 à 14 heures ;

PRÉTENTIONS DES PARTIES,

Le prévenu a soutenu sa demande de mise en liberté en faisant état d'un logement chez son père sur SARCELLES.

Le Parquet Général requiert s'opposer à ladite demande de mise en liberté.

Le conseil du prévenu a présenté ses observations en faveur de la demande de mise en liberté.

SUR CE,

Après examen du fond du dossier, compte tenu de l'absence de toutes garanties de représentation du prévenu, notamment au niveau du travail et de l'entêtement du prévenu à l'encontre de sa compagne au vu des actes commis, compte tenu des risques de pressions sur les victimes et du renouvellement des infractions, la présente demande de mise en liberté du prévenu sera rejetée, le délibéré du fond du dossier devant être rendu le 22 janvier 2015.

PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la Loi, par arrêt contradictoire.

**Déclare** en la forme la demande de mise en liberté recevable,

AU FOND,

**Rejette** la demande de mise en liberté présentée par Cheikh S. le 1<sup>er</sup> décembre 2014,

**Ordonne** son maintien en détention.

Ainsi prononcé et lu en audience publique du 08 janvier 2015 par Monsieur  
Président, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du  
Code de Procédure Pénale dans sa rédaction issue de la Loi 85-1407 du 30 décembre  
1985, en présence de \_\_\_\_\_ Greffier et du Ministère Public.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

